

RÈGLEMENT DES VIDE-GRENIERS

Article 1 : Le Ville de Juvignac est organisateur des vide-greniers qui se tiennent sur la commune. L'accueil des exposants débute à 6h30. Les exposants pourront remballer leur marchandise entre 13h et 14h.

Article 2 : Les emplacements sont sélectionnés par le demandeur via la plateforme de réservation sur internet et limités à 2 par famille. L'exposant doit communiquer les renseignements demandés lors de son inscription. Chaque emplacement fait 3 mètres de large sur 2 mètres de profondeur.

Article 3 : Dès son arrivée, l'exposant s'installe à l'emplacement qui lui a été attribué. Aucun véhicule ne peut être laissé dans le périmètre du vide-greniers dans les heures d'ouverture au public, soit de 8h30 à 13h. Le stationnement en double file, s'il ne gêne pas la circulation, est autorisé jusqu'à 8h30. Cette heure passée, les autorités compétentes pourront être amenées à verbaliser.

Article 4 : Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. L'organisateur seul est habilité à le faire si nécessaire.

Article 5 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. L'exposant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits dangereux, armes, animaux vivants...). L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel.

Article 6 : Les objets invendus ne doivent en aucun cas être abandonnés sur la chaussée à l'issue de la journée. L'exposant s'engage à remporter les invendus ou à les déposer en décharge. Tout pollueur identifié pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes.

Article 7 : La présence à cette journée implique l'acceptation dudit règlement. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sera priée de quitter les lieux, sans réclamation quant au remboursement de sa réservation.

Article 8 : En cas de mauvais temps, le vide grenier ne sera ni annulé ni reporté.

Article 9 : En cas de désistement aucun remboursement ne sera effectué.